

VD_OMNI BO.2007.0031 vom 24. Mai 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2007.0031

FR: VD_OMNI BO.2007.0031 du 24 mai 2007

IT: VD_OMNI BO.2007.0031 del 24 maggio 2007

Regeste

X. _____ c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Confirmation de la restitution d'une bourse octroyée sur la base d'une décision provisoire, lorsqu'il s'avère que le revenu familial déterminant selon décision de taxation définitive est supérieur à celui annoncé initialement.

Erwägungen

E. 1

a) Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat pour la poursuite d'études ou d'une formation professionnelle. Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres : des conditions de nationalité et de domicile d'une part, des conditions financières d'autre part. Les conditions financières reposent sur l'un des principes cardinaux de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle ; ci-après : LAE), exprimé à son article 2 : "Le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer" . C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité de la famille. La nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent donc des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (les parents) disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant. Toutefois, la capacité financière des personnes autres que les parents qui subviennent à l'entretien du requérant et celle du requérant lui-même sont seules prises en considération dans les cas prévus à l'art. 12 ch. 1 et 2 (art. 14 al. 1 et 2 LAE), soit si d'autres personnes domiciliées dans le canton de Vaud subviennent à l'entretien du requérant (art. 12 ch. 1) ou si, depuis dix-huit mois au moins, le requérant majeur (douze mois si le requérant a 25 ans révolus) est domicilié dans le canton de Vaud et s'y est rendu financièrement indépendant (ch. 2). b) En l'espèce, la recourante est, certes majeure. Comme elle n'a pas exercé d'activité lucrative pendant dix-huit mois au moins avant le début de la formation pour laquelle elle demande l'aide de l'Etat, il y a lieu de considérer qu'elle ne s'est pas rendue financièrement indépendante au sens de l'art. 12 ch. 2 LAE. Dans ces circonstances, la nécessité et la mesure du soutien à lui accorder dépendent des moyens financiers dont sa mère, son père et elle-même disposent pour assumer ses frais d'études, de formation et d'entretien, ce conformément à l'art. 14 al. 1 LAE. I. Année académique 2005-2006

E. 2

Dans la décision attaquée, l'autorité intimée a estimé réalisées les conditions lui permettant de revenir sur sa décision d'octroi provisoire d'une bourse, dès lors que le revenu imposable net de la mère de la recourante durant la période de taxation 2004 est supérieur au montant déclaré. a) Selon l'art. 16 LAE entrent en ligne de compte pour l'évaluation de la capacité financière les charges, à savoir les dépenses d'entretien et de logement (ch. 1), les

ressources, soit le revenu net admis par la commission d'impôt [actuellement : office d'impôt] (ch. 2 lit. a), la fortune, dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si par son mode d'investissement, le capital peut supporter en faveur du requérant des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille (ch. 2 lit. b), et l'aide financière accordée par toute institution publique ou privée (ch. 2 lit. c). Le revenu familial déterminant est constitué, en règle générale, du chiffre 20 (moyenne des revenus nets des deux années précédentes) de la dernière déclaration d'impôt admis par la Commission d'impôt (art. 10 al. 1 du règlement d'application de la LAE, du 21 février 1975 ; ci-après : RAE), soit depuis la période de taxation 2003 postnumerando le chiffre 650 de la nouvelle déclaration d'impôt. Cette référence au revenu fiscal résultant de la dernière taxation offre à l'administration l'avantage de la simplicité : les commissions d'impôt renseignent directement l'office sur la taxation fiscale et les éléments constitutifs de la fortune nette (art. 10 al.

E. 3

a) Les principes rappelés ci-dessus sont applicables mutatis mutandis à la demande concernant l'année académique suivante. Pour l'autorité intimée, la capacité financière de la famille de la recourante permettrait désormais de faire face aux frais d'études de celle-ci. b) Le revenu imposable net du père et de la mère de la recourante se monte à 58'445, respectivement 39'364 francs. Il n'y pas lieu de tenir compte de façon séparée de la pension alimentaire versée par le père de la recourante à sa fille ; celle-ci étant majeure, le montant de la pension alimentaire n'est plus déduit de la déclaration fiscale et figure déjà dans le calcul du revenu net du père figurant ci-dessus (v. arrêt BO.2006.0091 du 25 janvier 2007). En revanche, l'autorité intimée n'a pas tenu compte de la fille adoptive mineure de Z._____, de sorte que les charges familiales se montent, selon le barème prévu à l'art. 8 RAE, à 7'100 francs au lieu de 6'400 comme retenu dans la décision attaquée. Il appert dans ces conditions que l'excédent de revenu dont dispose la famille de la recourante est de 1'051 francs par mois (8'151 - 7'100). Réparti en six parts (dont une pour la fille adoptive de Z._____ et deux pour la recourante, vu l'art. 11 RAE), cet excédent permet d'affecter aux frais d'études du recourant la somme annuelle de 4'204 francs ($\{[1'051 : 6] \times 2\} \times 12$ mois). Or, cette part de l'excédent du revenu familial afférente au recourant ne couvre pas le coût annuel des études de la recourante. C'est par conséquent à tort qu'une aide lui a été refusée durant l'année académique 2006-2007. Un montant de 1'556 francs aurait dû lui être alloué à ce titre.

E. 4

Le recours dirigé contre la décision de restitution (année académique 2005-2006) sera rejeté et la décision, confirmée. Le recours dirigé contre la décision de refus d'octroi (année académique 2006-2007) sera admis et la décision, annulée. Le dossier sera retourné à l'autorité intimée pour nouvelle décision conformément aux considérants qui précèdent. Vu l'issue du recours, les frais seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.